

## Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

### — Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à dispenser les assujettis dont les activités consistent à offrir des services d'hébergement pour des personnes victimes de violence de l'obligation de déclarer, dans leur déclaration d'immatriculation, leur domicile et, le cas échéant, le domicile qu'ils élisent pour l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ainsi que l'adresse des établissements qu'ils possèdent au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur de la Direction de la réglementation et du suivi du secteur financier, ministère des Finances, 700, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A9. Numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-7610; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*La ministre des Finances,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales\*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45, a. 97, 3<sup>e</sup> al. et a. 99, par. 3<sup>o</sup>; 2001, c. 20, a. 6)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'insertion, après l'article 25.1, de ce qui suit:

### «SECTION V.2: ASSUJETTIS DISPENSÉS DE DÉCLARER CERTAINES INFORMATIONS

**25.2.** Sont dispensés de déclarer les informations visées au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, les assujettis dont les activités consistent à offrir des services d'hébergement pour des personnes victimes de violence.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37692

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### Médecins, dentistes et pharmaciens — Nominations

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 506 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) que le «Règlement sur les nominations de médecins, de dentistes et de pharmaciens»,

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n° 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1414-2001 du 28 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7999). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à :

— préciser les différents statuts qui peuvent être attribués à un médecin, à un dentiste ou, le cas échéant, à un pharmacien en fonction de l'importance de ses activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement ;

— déterminer la composition et les fonctions du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement et de ses différents comités ;

— préciser la façon d'acheminer une plainte à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien susceptible de conduire à des mesures disciplinaires.

Ces mesures sont nécessaires pour actualiser certaines dispositions législatives concernant les plans d'effectifs médicaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Docteur Yvan Asselin  
Direction des Affaires médicales et universitaires  
Ministère de la Santé et des Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1  
Téléphone : (418) 266-6932  
Télécopieur : (418) 266-6937  
Courriel : yvan.asselin@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
RÉMY TRUDEL

---

## Règlement sur les nominations de médecins, de dentistes et de pharmaciens

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 506, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>)

### SECTION I

#### FORMULAIRE DE DEMANDE DE NOMINATION DES MÉDECINS, DES DENTISTES ET DES PHARMACIENS

**1.** Le formulaire de demande de nomination qu'un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit remplir pour exercer sa profession dans un centre exploité par un établissement est celui dont la teneur est déterminée à l'annexe I.

### SECTION II

#### STATUTS

**2.** Un statut est attribué à un médecin, à un dentiste ou, le cas échéant, à un pharmacien en fonction de l'importance des activités professionnelles qu'il exerce dans le centre.

Ces activités comprennent notamment les activités cliniques, y compris la garde, les activités d'enseignement et de recherche, la participation à des comités professionnels, scientifiques, médicaux et administratifs.

L'importance des activités professionnelles exercées dans un centre est évaluée en tenant compte du degré d'activité et d'implication du médecin, du dentiste ou du pharmacien dans le fonctionnement du centre exploité par l'établissement. Elle est aussi évaluée en tenant compte des besoins particuliers de l'établissement ou du nombre d'heures/semaine pendant lesquelles le médecin, le dentiste ou le pharmacien exerce ses activités dans un centre ou en fonction de ces deux critères à la fois.

**3.** Le conseil d'administration d'un établissement peut attribuer à un médecin, un dentiste ou un pharmacien, l'un des statuts suivants :

- 1<sup>o</sup> membre actif ;
- 2<sup>o</sup> membre associé ;
- 3<sup>o</sup> membre conseil ;
- 4<sup>o</sup> membre honoraire ;
- 5<sup>o</sup> membre visiteur.

Conformément à l'article 244 de la Loi, le conseil d'administration d'un établissement, relié par contrat d'affiliation à une université en vertu de l'article 110, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement.

Le médecin, le dentiste ou le pharmacien qui se voit attribuer un statut par plus d'un conseil d'administration doit en informer le conseil d'administration de chaque établissement.

**4.** Le statut de membre actif est attribué à un médecin, à un dentiste ou à un pharmacien dont les activités professionnelles exercées dans le centre sont importantes en fonction des critères mentionnés à l'article 2.

**5.** Le statut de membre associé est attribué à un médecin, à un dentiste ou à un pharmacien dont les activités professionnelles exercées dans le centre sont d'une importance moindre en fonction des critères mentionnés à l'article 2.

**6.** Le statut de membre conseil est attribué à un médecin, à un dentiste ou à un pharmacien reconnu pour sa compétence et son rayonnement dans une discipline et qui participe, sur demande de consultation, à des activités médicales, dentaires ou pharmaceutiques exercées dans le centre.

**7.** Le statut de membre honoraire est attribué à un médecin, à un dentiste ou à un pharmacien dont on veut reconnaître les services rendus dans le centre.

**8.** Le statut de membre visiteur est attribué exceptionnellement à un médecin, si un usager effectue au préalable une demande au conseil d'administration de l'établissement, afin d'être traité par ce médecin et si cet usager occupe un lit dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou s'il occupe un lit d'hébergement temporaire dans ce centre.

**9.** Outre le statut de résident prévu à l'article 244 de la Loi, ce statut est également attribué à une personne titulaire d'un diplôme équivalent à celui de docteur en médecine et reconnu selon les normes d'équivalence prévues au Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 142-2000 du 16 février 2000. Ce statut est également attribué à une personne titulaire d'un doctorat en médecine ou d'un diplôme équivalent reconnu selon les normes d'équivalence prévues au Règlement sur les normes d'équivalence des

diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 142-2000 du 16 février 2000, qui effectue un stage de formation professionnelle après avoir obtenu son permis d'exercice.

Le statut de résident est attribué à une personne titulaire d'un doctorat en médecine dentaire ou d'un diplôme équivalent suivant les normes fixées par le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 915-93 du 22 juin 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1069-95 du 9 août 1995 et par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 649-97 du 13 mai 1997, qui effectue un stage en vue de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans un centre exploité par un établissement relié à une institution par un contrat d'affiliation conclu en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 110 de la Loi. Ce statut est également attribué à une personne titulaire d'un doctorat en médecine dentaire ou d'un diplôme équivalent suivant les normes fixées par le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 915-93 du 22 juin 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1069-95 du 9 août 1995 et par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 649-97 du 13 mai 1997, qui effectue un stage de formation professionnelle après avoir obtenu son certificat de spécialiste ou son permis d'exercice.

Dans un centre exploité par un établissement relié à une institution d'enseignement par un contrat d'affiliation conclu en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 110 de la Loi, le statut de résident est attribué à une personne titulaire d'un baccalauréat en pharmacie ou son équivalent en vue de l'obtention d'une maîtrise en pharmacie d'hôpital.

**10.** Pour faire partie du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le médecin, le dentiste ou le pharmacien doit avoir le statut de membre actif, de membre associé, de membre conseil, de membre honoraire ou de membre visiteur, selon le cas.

**11.** Le statut de membre actif permet au médecin, au dentiste ou au pharmacien de participer aux assemblées du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'y avoir droit de vote, d'être nommé membre des comités du conseil, d'être désigné membre du comité exécutif de ce conseil et d'être nommé président ou secrétaire d'un comité du conseil.

Le statut de membre associé permet au médecin, au dentiste ou au pharmacien de participer aux assemblées du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens mais ce membre n'a pas droit de vote. Il peut être nommé membre des comités du conseil, président ou secrétaire d'un comité du conseil mais il ne peut être désigné membre du comité exécutif de ce conseil.

Le statut de membre conseil permet au médecin, au dentiste ou au pharmacien de participer aux assemblées du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens mais ce membre n'a pas droit de vote. Il peut être nommé membre des comités du conseil mais ne peut être désigné membre du comité exécutif de ce conseil ni être nommé président ou secrétaire d'un comité du conseil.

Le statut de membre honoraire permet au médecin, au dentiste ou au pharmacien de participer aux assemblées du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens mais ce membre n'a pas droit de vote. Il ne peut être désigné membre du comité exécutif de ce conseil ni être nommé sur aucun comité du conseil à l'exception d'un comité formé, le cas échéant, par ce conseil relativement à l'avis prévu au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 214 de la Loi. Toutefois, il ne peut être président ou secrétaire de ce comité.

Le statut de membre visiteur permet à un médecin d'assister aux assemblées du conseil, mais ce membre n'a pas droit de vote. Il peut également être invité à assister aux réunions des comités du conseil.

Le statut de résident permet à une personne, à des fins de formation, d'être invitée à assister aux assemblées du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens mais cette personne n'a pas droit de vote. Elle peut également être invitée à assister aux réunions des comités.

### SECTION III COMITÉS DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

**12.** Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit constituer un comité d'examen des titres, un comité d'évaluation médicale, dentaire et pharmaceutique et un comité de pharmacologie. Les membres des comités sont nommés et remplacés, le cas échéant, par le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens.

#### *§1. Comité d'examen des titres*

**13.** Le comité d'examen des titres est composé d'au moins trois membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ayant le statut de membre actif et du directeur des services professionnels.

**14.** Le comité d'examen des titres exerce les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> il étudie les demandes de nomination et de renouvellement de nomination des médecins et des dentistes et les demandes de nomination des pharmaciens, notamment en évaluant leurs qualifications, leur compétence et, le cas échéant, le respect de leurs obligations et il fait rapport au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ;

2<sup>o</sup> il fait des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, sur l'attribution du statut et des privilèges à accorder à un médecin ou à un dentiste lors d'une demande de nomination ou de renouvellement de nomination et sur les obligations rattachées à la jouissance de ces privilèges ainsi que sur l'attribution d'un statut à un pharmacien lors d'une demande de nomination ; le chef du département concerné est invité à participer aux discussions relatives à l'octroi de privilèges dans son département ;

3<sup>o</sup> il fait des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens concernant le renouvellement de nomination, le changement de statut, de privilèges ou d'obligations d'un médecin ou d'un dentiste ;

4<sup>o</sup> il établit un dossier professionnel pour chaque médecin, dentiste et pharmacien exerçant dans le centre.

**15.** Le dossier visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 14 contient notamment :

1<sup>o</sup> la copie de la demande de nomination du médecin, du dentiste ou du pharmacien ou de renouvellement de nomination du médecin ou du dentiste ;

2<sup>o</sup> les documents relatifs à la participation du médecin, du dentiste ou du pharmacien aux comités du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ;

3<sup>o</sup> les informations pertinentes au mandat du comité et portant sur l'activité du médecin, du dentiste ou du pharmacien transmises par un comité du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, par un chef de département clinique ou par le directeur des services professionnels, notamment en ce qui concerne la participation du médecin, du dentiste ou du pharmacien à un programme de formation continue ;

4<sup>o</sup> la correspondance entre un ordre professionnel et l'établissement au sujet du médecin, du dentiste ou du pharmacien.

**16.** Le dossier professionnel établi par le comité d'examen des titres est conservé par le directeur des

services professionnels. Lorsque ce dernier n'est pas médecin, ce dossier est conservé par le chef du département clinique ou, le cas échéant, par le médecin chef du service médical ou par le médecin responsable des soins médicaux. Nul ne peut en prendre connaissance, sauf les membres du comité d'examen des titres, le médecin, le dentiste ou le pharmacien concerné, les membres du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et l'ordre professionnel auquel appartient le médecin, le dentiste ou le pharmacien.

Lorsqu'un médecin, un dentiste ou un pharmacien cesse d'exercer ses fonctions dans le centre ou lorsqu'il a adressé une demande de nomination dans un autre établissement, une copie de son dossier professionnel est transmise au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour l'établissement qui exploite un centre pour lequel ce médecin, ce dentiste ou ce pharmacien a adressé une demande de nomination pour y exercer sa profession ou, en l'absence d'un tel conseil, au chef du département clinique concerné ou le cas échéant, au médecin chef du service médical ou au médecin responsable des soins médicaux de cet établissement ou, sur sa demande, à l'ordre professionnel dont il est membre.

## §2. Comité d'évaluation médicale, dentaire et pharmaceutique

**17.** Le comité d'évaluation médicale, dentaire et pharmaceutique est composé d'au moins trois membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ayant le statut de membre actif.

**18.** Le comité d'évaluation médicale, dentaire et pharmaceutique exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il veille à ce que le contenu médical, dentaire ou pharmaceutique des dossiers des usagers soit conforme aux dispositions du présent règlement et aux règles de soins médicaux ou dentaires ou aux règles d'utilisation des médicaments élaborées dans le centre ;

2° il contrôle et il apprécie la qualité et la pertinence des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans le centre ;

3° il étudie les diagnostics préopératoires, postopératoires et anatomopathologiques ;

4° il examine les dossiers des usagers ayant présenté des complications ;

5° il étudie les cas d'interventions chirurgicales où les prélèvements faits sont normaux ;

6° il étudie les cas de décès survenus dans les installations maintenues par l'établissement ;

7° il révisé au moins annuellement les mesures prises pour détecter, contrôler et traiter les infections nosocomiales ;

8° il révisé au moins annuellement le traitement prescrit pour les infections les plus fréquentes dans les installations maintenues par l'établissement ;

9° il fait des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, sur toute matière découlant des fonctions du comité et visant à améliorer la qualité et la pertinence des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans le centre.

Lorsque le comité le juge utile ou nécessaire ou à la demande du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, il fait, à partir des matières découlant de ses fonctions, les études et analyses lui permettant de formuler à ce dernier des recommandations à portée générale en vue d'améliorer la qualité et la pertinence des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques.

Lorsque le comité effectue l'étude de dossiers des actes dentaires, il doit inviter un dentiste à participer à ses travaux. Lorsqu'il effectue l'étude des dossiers d'actes pharmaceutiques, il doit inviter un pharmacien à participer à ses travaux. Lorsqu'il effectue l'étude de dossiers de cas chirurgicaux ou de décès, il doit inviter un médecin.

## §3. Comité de pharmacologie

**19.** Le comité de pharmacologie est composé d'au moins quatre membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, ayant le statut de membre actif dont le chef du département clinique de pharmacie, le chef du service de pharmacie, le pharmacien responsable ou le pharmacien exerçant dans le centre, selon le cas.

**20.** Le comité de pharmacologie exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il apprécie les mécanismes de contrôle de l'utilisation des médicaments dans le centre, notamment les études rétrospectives de dossiers des usagers et les vérifications de l'utilisation des médicaments ;

2° il fait l'évaluation des dossiers des usagers ayant présenté des réactions nocives ou des allergies médicamenteuses ;

3° il conseille le chef du département clinique de pharmacie, le chef du service de pharmacie, le pharmacien responsable ou le pharmacien exerçant dans le centre, selon le cas, sur les règles d'utilisation des médicaments dans le centre et sur la sélection des médicaments pour utilisation courante dans le centre à partir de la liste visée à l'article 116 de la Loi, en fonction de leur dénomination commune, de leur teneur et de leur forme pharmaceutique;

4° il fait des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens sur les demandes d'utilisation de médicaments pour fins de recherche clinique ou fondamentale, pour des motifs de nécessité médicale particulière ou pour un traitement d'exception;

5° il fait des recommandations au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, sur toute matière découlant des fonctions du comité et visant à l'amélioration de l'utilisation des médicaments dans le centre.

#### SECTION IV LES MESURES DISCIPLINAIRES

**21.** Toute plainte à l'égard d'un médecin, d'un dentiste ou d'un pharmacien susceptible de conduire à des mesures disciplinaires prévues au deuxième alinéa des articles 249 et 250 de la Loi doit être acheminée au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lequel forme un comité chargé d'examiner la plainte.

En l'absence d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, la plainte est acheminée au directeur général de l'établissement qui la transmet au conseil d'administration lequel forme un comité chargé d'étudier la plainte.

**22.** Lorsqu'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est institué, le comité chargé d'examiner la plainte est composé d'au moins cinq membres dont trois proviennent du conseil et sont nommés par le comité exécutif de ce conseil. Les deux autres membres sont désignés par et parmi les membres du conseil d'administration.

Si le nombre de dentistes ou de pharmaciens qui exercent dans le centre est insuffisant ou en cas d'absence de dentistes ou de pharmaciens, le conseil d'administration, après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, fait appel à des professionnels externes, lesquels doivent être membres de l'ordre professionnel concerné.

**23.** En l'absence d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le comité chargé d'examiner la plainte est composé d'au moins trois membres dont le médecin

chef du service médical ou le médecin responsable des soins médicaux, le cas échéant, ou d'un dentiste ou d'un pharmacien, pourvu qu'ils ne soient pas eux-mêmes concernés par la plainte. Les deux autres membres sont désignés par et parmi les membres du conseil d'administration.

Si le nombre de médecins, de dentistes ou de pharmaciens qui exercent dans le centre est insuffisant ou en cas d'absence de dentistes ou de pharmaciens, le conseil d'administration, après consultation du chef du service médical ou du médecin responsable des soins médicaux, le cas échéant, fait appel à des professionnels externes, lesquels doivent être membres de l'ordre professionnel concerné.

**24.** Le comité chargé d'examiner la plainte prend connaissance des documents pertinents transmis par le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou le cas échéant, par le directeur général et permet au plaignant de présenter ses observations. De plus, il peut rencontrer toute personne qu'il juge utile pour compléter l'examen de la plainte.

**25.** Après l'étude de la plainte, le comité adresse un rapport et ses recommandations au conseil d'administration, lequel, après en avoir pris connaissance, demande l'avis du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, du chef du service médical ou du médecin responsable des soins médicaux, le cas échéant.

**26.** Lorsque le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou le cas échéant, le chef du service médical ou le médecin responsable des soins médicaux donne son avis sur des mesures disciplinaires que le conseil d'administration devrait imposer ou lorsqu'il est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'imposer des mesures disciplinaires, il informe le médecin, le dentiste ou le pharmacien concerné de ses conclusions motivées.

**27.** Avant de décider de l'application d'une mesure disciplinaire, le conseil d'administration doit rencontrer le plaignant et le médecin, le dentiste ou le pharmacien concerné et leur permettre de présenter leurs observations.

Lorsque le conseil d'administration décide d'appliquer une mesure disciplinaire, le directeur général de l'établissement avise le médecin, le dentiste ou le pharmacien concerné de la décision motivée prise par le conseil.

Le directeur général informe également le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, le chef de département clinique concerné, le médecin chef du service médical ou le médecin responsable des soins médicaux, le cas échéant.

**28.** Le comité peut rejeter toute plainte qui lui est soumise et qu'il estime frivole ou faite de mauvaise foi. Il en avise alors le plaignant ainsi que le conseil d'administration et leur communique les motifs du rejet.

**29.** Les articles 21 à 28 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, à toute plainte à l'égard d'un résident qui soulève des questions d'ordre disciplinaire.

**30.** Sous réserve de l'article 620 de la Loi, le présent règlement remplace les articles 85 à 109 et l'annexe VIII du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements édicté par le décret n<sup>o</sup> 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987, 247-87 du 18 février 1987, 375-88 du 16 mars 1988, 580-88 du 20 avril 1988, 670-88 du 4 mai 1988, 1822-88 du 7 décembre 1988, 130-89 du 8 février 1989, 1567-89 du 27 septembre 1989, 863-90 du 20 juin 1990, 1100-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, 1346-91 du 2 octobre 1991, arrêté ministériel 1993 du 30 novembre 1993, 502-96 du 24 avril 1996 et 503-96 du 24 avril 1996.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 1)

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE NOMINATION DES MÉDECINS, DES DENTISTES ET DES PHARMACIENS

#### 1.0 Identification du candidat

1.1 Nom :

1.2 Prénom

1.3 Nom à la naissance (si différent de 1.1) :

1.4 Sexe :

1.5 Citoyenneté :

1.6 Naissance: lieu :  
date :

1.7 Résidence permanente: adresse :  
téléphone :

1.8 Principal lieu d'exercice: adresse :  
téléphone :

#### 2.0 Études

##### 2.1 Études en médecine, en médecine dentaire ou en pharmacie

Discipline	Université	Période	Année d'obtention du diplôme
------------	------------	---------	------------------------------

Internat :

Période	Dénomination sociale de l'établissement	Centre exploité par l'établissement
---------	---	-------------------------------------

Résidence :

Programme de formation	Période	Dénomination sociale de l'établissement	Centre exploité par l'établissement
------------------------	---------	---	-------------------------------------

##### 2.2 Autres études

Discipline	Période	Diplôme(s)
------------	---------	------------

#### 3.0 Permis d'exercice

Année	Numéro du permis
-------	------------------

##### 3.1 Québec

##### 3.2 Conseil médical du Canada

##### 3.3 Autres (spécifier)

#### 4.0 Certificat de spécialiste

Discipline	Année d'obtention du certificat
------------	---------------------------------

##### 4.1 Ordre(s) professionnel(s)

##### 4.2 Collège Royal du Canada

##### 4.3 Autres (spécifier)

#### 5.0 Publication

Annexer la liste

#### 6.0 Expérience

##### 6.1 Expérience professionnelle

Période	Établissement	Statut	Privilèges
---------	---------------	--------	------------

## 6.2 Autre expérience

## 7.0 Personnes pouvant fournir des références

Nom et prénom	Adresse	Téléphone
---------------	---------	-----------

## 8.0 Statut et privilèges demandés

## 8.1 Statut demandé

Membre actif  
 Membre associé  
 Membre conseil  
 Membre honoraire  
 Membre visiteur  
 Résident

## 8.2 Privilèges demandés

à titre de médecin

à titre de dentiste

Je désire obtenir les privilèges énumérés dans la liste ci-jointe

## 9.0 Autorisation

J'autorise les personnes responsables de l'étude de ma demande à obtenir les renseignements requis de tout établissement, médecin, dentiste ou pharmacien, sous réserve du respect de leur caractère confidentiel.

J'autorise en particulier le secrétaire de l'ordre professionnel concerné ou son adjoint à communiquer les renseignements contenus dans mon dossier personnel et susceptibles d'être utiles à l'étude de ma demande.

Cette autorisation est valable pour 90 jours à compter de la réception de la demande.

## 10.0 Assurance-responsabilité

Je fournis, ci-joint, la preuve de la possession d'une police d'assurance-responsabilité civile professionnelle pour moi-même et ma succession.

## 11.0 Déclaration

J'affirme avoir pris connaissance des règlements de l'établissement qui exploite le centre dans lequel je désire exercer ma profession, ainsi que des ententes qu'il a conclues en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). Je m'engage à les respecter ainsi qu'à exercer dans les limites des services de santé et de services sociaux déterminés par l'établissement ainsi que dans celles des activités qu'il organise en vertu de l'article 105 de cette loi. Je m'engage à respecter les obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui me sont octroyés ainsi que les règles de soins, les règles d'utilisation des ressources et les règles d'utilisation des médicaments approuvées par le conseil d'administration de l'établissement.

J'affirme également avoir pris connaissance du plan d'organisation de services de l'établissement qui exploite le centre dans lequel je désire exercer ma profession ainsi que de l'état du plan d'effectifs de cet établissement.

Date:

Signature:

Témoin:

Pièces jointes:

Liste des publications:

Liste des privilèges demandés:

Preuve d'assurance-responsabilité:

Autres documents:

37661

**Projet de règlement**

Code civil du Québec  
 (1991, c. 64)

**Tarif des droits**

— **Actes de l'état civil, changement de nom ou mention du sexe**

— **Modification**

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil (1999, c. 47) est entrée en vigueur le jour de sa sanction, le 5 novembre 1999, à l'exception de l'article 8 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Cet article, modifiant l'article 130 du Code civil, autorisera le directeur de l'état civil, sous certaines conditions, à ajouter un renseignement manquant à un acte de l'état civil, par exemple la filiation à un acte de naissance. Une telle modification à un acte de l'état civil pourra dorénavant être tarifée, vu la modification à cet effet apportée à l'article 151 du Code civil par l'article 14 de la Loi modifiant le Code civil précitée.

Le présent projet de règlement propose donc d'ajouter au Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993 et modifié par le décret numéro 1286-96 du 9 octobre 1996 et le décret numéro 1276-2001 du 24 octobre 2001, de nouveaux droits exigibles, mais uniquement pour l'ajout de la filiation à un acte de naissance.